

AVIS

N/Réf. : 2001-SA-0252

de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments relativ à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements

-*-*-*-*-*-*

L'agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 16 octobre 2001 d'une demande d'avis concernant à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

Considérant que ce projet d'arrêté a pour objet de maintenir :

- l'interdiction, sans limitation de durée, de la valorisation des intestins, de la graisse mésentérique et des amygdales des bovins quel que soit leur âge ;
- la qualification de matériel à risque spécifié des thymus de bovins, quel que soit leur âge, jusqu'au 31 mars 2002, délai qui, selon les termes de la saisine, prend en compte l'intervention de mesures de sécurisation de la filière des lactoremplaceurs, les délais nécessaires à l'écoulement des stocks d'aliments et le cycle normal de production des veaux de boucherie ;

Sur les mesures relatives aux intestins, à la graisse mésentérique et aux amygdales

Considérant que, pour ce qui concerne les intestins, la graisse mésentérique et les amygdales, le maintien de l'interdiction de leur valorisation est cohérent avec l'état des connaissances scientifiques les plus récentes relatives à la répartition et la cinétique de diffusion de l'infectiosité de l'agent de l'ESB¹ ; considérant, de plus, qu'aucune donnée nouvelle publiée ne vient modifier le fondement scientifique des mesures actuellement en vigueur pour ces trois organes ;

Considérant, par ailleurs, que ces dispositions sont en cohérence avec les mesures communautaires telles que définies dans le Règlement européen 999/2001.

23, avenue du
Général de Gaulle
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 00
Fax 01 49 77 90 05
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Sur le Thymus

Considérant que, pour ce qui concerne le thymus, son classement en tant que matériel à risque spécifié est fondé sur une recommandation du comité sur les ESST prenant en compte la nature lymphoïde de cet organe qui en fait un tissu cible de l'agent de l'ESB, comme en témoignent les résultats expérimentaux obtenus après transmission de la souche bovine à la souris démontrant la présence de protéine prion anormale dans les tissus lymphoïdes¹; considérant, toutefois que, comme rappelé dans les avis précédents, aucune infectiosité ou aucune accumulation de protéine prion pathologique, au niveau de cet organe, n'a été démontrée en conditions naturelles² chez les bovins dans les limites de sensibilité des méthodes utilisées.

Considérant que le Rapport de l'Afssa d'avril 2001³ indique d'une part que :

« la mise en place d'une suspension complète des farines de viande et d'os dans l'alimentation animale et l'extension de cette mesure aux autres dérivés animaux potentiellement à risque, permet d'envisager que les animaux nés après une certaine date n'auraient pas été exposés à un risque alimentaire. Ceci n'aurait pas d'influence sur l'évaluation du risque concernant les organes pour lesquels la démonstration de l'infectiosité en phase pré-clinique ou clinique a été apportée. En revanche, ceci pourrait permettre de réévaluer les bases scientifiques des mesures d'interdiction de mise sur le marché de certains organes ou tissus pour lesquels l'infectiosité est uniquement considérée comme potentielle tels que les ris de veau »

et d'autre part que :

« Dans plusieurs avis concernant l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), l'Agence a recommandé que soient déterminés a priori des indicateurs d'efficacité de suivi d'une mesure prise, permettant d'apprécier les conditions de sa bonne application et de suivre son évolution dans le temps.

La sécurisation de l'alimentation animale est un secteur où l'intérêt de tels indicateurs est particulièrement important, compte tenu de la complexité du dispositif, de l'expérience passée, des conséquences d'un mauvais respect de la réglementation sur l'aval de la chaîne alimentaire et sur les effets indirects liés à l'environnement.

Ces indicateurs de suivi de la mise en œuvre des mesures prises seraient un complément important au suivi des indicateurs épidémiologiques ».

¹ Avis du Comité interministériel sur les ESST en date du 28 février 2000 concernant les abats à risque spécifié chez les bovins

² Dans la publication de M. Bruce et J. Collinge (The Lancet, 21 juillet 2001), une accumulation de protéine prion anormale a été retrouvée chez des malades atteint de nvMCJ dans 1 cas sur 2, sans mise en évidence d'infectiosité. Ce résultat a fait l'objet d'un avis du Comité interministériel, en date du 5 octobre 2001, qui recommande de rajouter le thymus (et la glande surrénale) dans la liste des organes potentiellement vecteurs d'infectiosité chez l'homme. Cependant l'infectiosité liée à l'agent de l'ESB chez les bovins et chez les patients atteint de nvMCJ ne suit pas la même répartition anatomique, l'atteinte des organes périphériques semblant plus fréquente chez les patients atteints de nvMCJ.

³ Risques sanitaires liés aux différents usages des farines et des graisses d'origine animale et aux conditions de leur traitement et de leur élimination, avril 2002.

Considérant que des mesures réglementaires ont été prises, au niveau français et communautaire, pour suspendre ou interdire l'utilisation dans l'alimentation animale des produits animaux potentiellement à risques à savoir :

- la suspension complète de l'utilisation des protéines animales transformées pour l'ensemble des espèces de rente ;
- l'emploi de graisses d'origine végétale et/ou de suifs issus de graisses recueillies avant la fente de la colonne vertébrale, dans la composition des lactoemplaceurs destinés aux veaux ;
- l'emploi du phosphate bicalcique exclusivement d'origine minérale chez l'ensemble des espèces ruminantes.

Considérant que l'application effective de ces mesures doit avoir pour conséquence de supprimer une exposition aux ESST par voie alimentaire ; que, toutefois l'Agence ne dispose, à ce stade, d'aucun indicateur lui permettant d'en apprécier l'effectivité ; qu'il ne lui a été communiqué aucune donnée susceptible d'établir une date à partir de laquelle la condition énoncée dans le rapport peut être considérée comme remplie, pour tous les veaux ou pour une catégorie d'entre eux ; que, comme l'analyse contenue dans le rapport de l'AFSSA d'avril 2001 l'établit, les changements réglementaires concernant l'alimentation animale ont pu dans le passé induire des écarts durables entre la réglementation et les pratiques, ayant des impacts sanitaires ; qu'il est mentionné dans la saisine que, pour retenir la date du 31 mars 2002 a été notamment pris en compte la période pendant laquelle des aliments ne satisfaisant pas à la nouvelle réglementation ont pu continué à être utilisés ; que, par conséquent, ne sont pas précisées à l'Agence les garanties permettant à l'Agence de se fonder sur des éléments objectifs et validés ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- émet un avis favorable sur les dispositions de l'arrêté qui maintiennent l'interdiction sans limitation de durée de la valorisation des intestins, de la graisse mésentérique et des amygdale des bovins, quel que soit leur âge ;
- ne dispose pas des éléments lui permettant de se prononcer sur les garanties liées au choix de la date du 31 mars 2002 pour ne plus classer le thymus des bovins dans la catégorie des MRS et permettre la consommation humaine des ris de veau ;
- souhaite disposer de données objectives et représentatives permettant d'apprécier l'effectivité des mesures de sécurisation de l'alimentation animale au regard des ESST en France et dans les différents pays dont seraient originaires les animaux concernés par l'évolution de la réglementation.

Fait à Maisons-Alfort, le 6 novembre 2001

Le Directeur général de l'Agence française
de sécurité sanitaire des aliments

Martin HIRSCH